

GP/BN
Départ : 1853



Ville de
NOUMÉA

ARRÊTÉ N° 2026/698

RÈGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC AVENUE DE LA VICTOIRE-HENRI LAFLEUR SISE SECTION CENTRE VILLE

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/1959 du 25 août 2025 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/2196 du 29 septembre 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/1074-DE du 31 octobre 2025 modifiant l'arrêté n° 2025/886-DE du 1^{er} août 2025 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement, des locations et divers droits municipaux,

Vu la demande de la SARL LMR CONSTRUCTIONS du 27 février 2026, enregistrée sous le n° 2026-ODP-073,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} /

Dans le cadre des travaux mise en place d'une zone de chantier, la SARL LMR CONSTRUCTIONS domiciliée au 3 rue des Frères Terrasson - Numbo - 98800 NOUMEA (RIDET 1 543 032.001), est autorisée à occuper une partie du domaine public d'une superficie de 12 m², sur la voie de droite et sur une partie du trottoir, au droit du n° 25 de l'avenue de la Victoire-Henri Lafleur sise section Centre Ville en vue d'y positionner une installation de chantier.

Cette autorisation est valable à compter du 16 mars 2026 pour une durée de quinze jours.

ARTICLE 2./ Prescriptions techniques, signalisation, stationnement

Signalisation :

Toutes les emprises sur le domaine public, ainsi que toutes les modifications de circulation devront être réalisées conformément au plan de signalisation validé par les techniciens de la section gestion voirie et déplacements de la ville de Nouméa.

Un cheminement piéton de 1,40 minimum devra être conservé. À défaut, les piétons devront être déviés sur l'accotement opposé à l'aide de panneaux « déviations piétons » en utilisant les passages piétons existants.

Toutes les détériorations effectuées sur le trottoir devront être remises à leur état initial.

Toutes les entrées et sorties des engins de chantier donneront lieu à une surveillance particulière d'un personnel de la SARL LMR CONSTRUCTIONS, qui régulera la circulation automobile et piétonne.

L'entreprise sera tenue de déposer complètement les massifs en fin de chantier.

La société LMR CONSTRUCTIONS est tenue responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée et qui devra être remise en état dès la fin des travaux.

Article 3./ Horaires de travaux

Le chantier s'effectuera du lundi au vendredi de 08 h 30 à 18 h 00 avec une cessation des travaux bruyants de 11 h 30 à 13 h 30.

ARTICLE 4./ Redevance

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de huit cent quarante (840) francs CFP/m²/mois pour l'année 2026.

Un forfait de vingt mille (20 000) francs CFP/jour est fixé en cas de nécessité de fermer au moins une voie à la circulation.

Soit une redevance de vingt-cinq mille quarante (25 040) francs CFP payable dès réception du titre de recette auprès de la trésorerie de la province Sud.

ARTICLE 5./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 6./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 7./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

NOUMÉA, LE 13 MAR. 2026

LE MAIRE.

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision administrative Sud	1
Direction des finances (pour TPS)	1
Direction de la police municipale :	1
[REDACTED]	1
[REDACTED]	1
Direction territoriale de la police nationale	1
DEP/SEEP	1
SGVD	1
Intéressé(e) [REDACTED] :	1
Mairie (mise en ligne)	1